

19-04-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.304/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte concernant la composition paritaire du personnel du service de recours pour miliciens prévue par l'Arrêté Royal du 5 novembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement de ce service. Selon le plaignant, la communauté de langue néerlandaise fournit quelque 65 % des miliciens et les proportions linguistiques n'ont pas été soumises aux organisations syndicales.

L'article 35, 1er alinéa, de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens a institué auprès du Ministre de la Défense nationale, un service de recours pour miliciens indépendant de l'autorité militaire, chargé de connaître de toute question d'ordre personnel portée directement à sa connaissance par le milicien.

L'article 6, § 1, de l'Arrêté Royal du 5 novembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement du service de recours pour miliciens, dispose que les fonctions du personnel mandaté reprises à l'article 2, § 1, A, en l'occurrence celles de président et de vice-président, sont exercées alternativement par un francophone et un néerlandophone, étant entendu que le président et le vice-président appartiennent toujours à un régime linguistique différent.

L'article 8, § 3, du même arrêté prévoit que les fonctions du personnel administratif, reprises à l'article 2, § 1, B, en l'occurrence celles de deux secrétaires d'administration, quatre rédacteurs et deux commis-dactylographes, sont exercées respectivement par un néerlandophone et un francophone, deux néerlandophones et deux francophones et un néerlandophone et un francophone.

./. .

Dans votre réponse à notre demande de renseignements, vous signalez que le service en question relève directement et exclusivement de votre compétence et que le personnel administratif dont il est question dans l'Arrêté Royal du 5 novembre 1990, devra être puisé dans les effectifs de l'Administration générale civile sans que le cadre organique de ladite Administration ne soit élargi à cet effet. Etant donné que l'Administration générale civile a des cadres linguistiques vous estimez inutile d'instaurer des cadres linguistiques pour le service de recours.

Quand bien même l'article 35, 2e alinéa, de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens prescrit que l'organisation et le fonctionnement de ce service sont déterminés par le Roi, cette loi ne Lui accorde aucun pouvoir de fixer des règles linguistiques.

La C.P.C.L. estime que nonobstant le fait que le cadre organique de l'Administration générale civile n'est pas étendu, il reste que l'Arrêté Royal du 5 novembre 1990 répartit huit emplois entre les cadres linguistiques. La répartition des emplois entre les cadres linguistiques des services centraux se fait sur base de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative. Dans son § 3, 5e alinéa, cet article prévoit la consultation préalable de la C.P.C.L. L'article 54 desdites lois dispose, quant à lui, que les organisations syndicales doivent être consultées. Il s'agit en l'occurrence de formalités prescrites sous peine de nullité.

Par ces motifs, et l'Arrêté Royal du 5 novembre 1990 ayant été pris en méconnaissance des articles 43, § 3, 5e alinéa et 54 des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. Conformément à l'article 58 des lois linguistiques coordonnées, les dispositions de l'article 8, § 3 de l'Arrêté Royal précité du 5 novembre 1990 sont nulles. Sur la base de l'article 61, § 4, 3e alinéa des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à constater cette nullité.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L., dans les plus brefs délais, la suite que vous réserverez à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,